



## Arrêt

**n° 243 023 du 27 octobre 2020  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS  
Place Saint-Paul 7/B  
4000 LIÈGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le  
Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration**

---

**LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 janvier 2017 par X qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de « *l'interdiction d'entrée de 2 ans (Annexe 13sexies) prise en date du 31 décembre 2016 notifiée le 2 janvier 2017* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 février 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2011, munie de son passeport national revêtu d'un visa Schengen court séjour, en vue de rejoindre sa mère qui réside en Belgique depuis 2010.

1.2. Le 16 décembre 2011, elle a introduit avec sa mère une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, invoquant des problèmes de santé de celle-ci. Le 21 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 205.442 du 19 mai 2018.

1.3. Le 16 mars 2016, elle a introduit avec sa mère une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, invoquant de nouveaux problèmes de cette dernière. Cette demande a été déclarée recevable en date du 5 avril 2016.

1.4. Le 24 mai 2016, la partie défenderesse a pris l'encontre de la requérante et de sa mère une décision déclarant non fondée leur demande d'autorisation de séjour du 16 mars 2016, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par un arrêt n° 213.043 rendu par le Conseil du Contentieux des étrangers, ci-après le Conseil le 27 novembre 2018.

1.5. En date du 31 décembre 2016, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies).

Cette interdiction d'entrée (annexe 13sexies), qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« La décision d'éloignement du 31/12/2016 est assortie de cette interdiction d'entrée.  
[...]*

#### *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

*1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou :*

*L'intéressée ne dispose pas de moyens financiers suffisants.*

*Motif pour lequel une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :*

*L'intéressée déclare séjourner avec sa mère en Belgique. Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que sa mère a reçu un ordre de quitter le territoire, l'intéressée ne peut pas affirmer qu'elle sera séparée d'elle. Comme elle, sa mère séjourne illégalement dans le Royaume et n'a donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La requérante prend un moyen unique en faisant valoir que « *l'interdiction d'entrée Annexe 13sexies de 2 ans prise en date du 31 décembre 2016 notifiée le 2 octobre 2017 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 7, 62 et 74/11 de la loi du 15.12.80, l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, le principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, le principe de précaution, du principe audi alteram partem, l'article 41 de la Charte Européenne des droits fondamentaux prévoyant le droit à une bonne administration en ce compris le droit d'être entendu* ».

2.2. Elle expose qu'il « *ressort [...] des termes de l'article 74/11 de la loi du 15.12.80 qu'il appartenait à l'Office des Etrangers dans le cadre de la motivation de cette interdiction d'entrée de tenir compte de l'ensemble des éléments du cas d'espèce et de la situation personnelle de Mademoiselle [T.] dans l'élaboration et la détermination de la durée de cette interdiction d'entrée ; [qu'] ainsi, la requérante estime qu'elle n'a pu avant la notification de cette interdiction d'entrée faire valoir son point de vue et estime donc que son droit à être entendue n'a pas été respecté [...] ; [que] la requérante estime qu'elle n'a pu être entendue préalablement à la prise de cette interdiction d'entrée qui constitue une décision unilatérale prise par l'Office des Etrangers à la suite de l'ordre de quitter le territoire [...] ; [que] l'intéressée estime que si elle avait pu être entendue, il aurait pu faire valoir des circonstances propres à sa familiale et personnelle ; [que] l'intéressée vit avec sa mère Madame [T.] gravement malade, des procédures médicales sont d'ailleurs en cours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le fait qu'elle est scolarisée* ».

## **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. A titre liminaire, la requérante ne peut se prévaloir de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En effet, en vertu d'une jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne, cette disposition s'adresse uniquement aux institutions, organes et organismes de l'Union.

En effet, le Conseil rappelle que l'article 51 de la Charte, qui circonscrit son champ d'application, prévoit que : « *Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités [...] ».*

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle, à la suite de la Cour de Justice de l'Union européenne, que le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, *Khaled Boudjlida*, C-249/13, 11 décembre 2014, point 34) ; que ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts ; que la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents ; que le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours.

Le Conseil rappelle également que dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt M.G. et N.R. contre Pays-Bas (C-383/13, 10 septembre 2013), la Cour de Justice de l'Union Européenne rappelle tout d'abord que le respect du droit d'être entendu déduit de l'article 41 de la Charte s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas une telle formalité (§ 32). La Cour rappelle ensuite le caractère non absolu d'une telle garantie (§ 33) et conclut que dans le cas qui lui est soumis (violation du droit d'être entendu à l'occasion d'une décision de prolongation de la rétention d'un étranger en vue de son éloignement), le droit de l'UE ne prévoyant aucune sanction spécifique, la décision en cause doit être annulée uniquement si, en l'absence de cette irrégularité, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent (§ 38). La Cour balise le contrôle qui incombe au juge national dans ce cadre en précisant qu'il doit vérifier si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à changer le sens de la décision (§ 40). La Cour ponctue son raisonnement - et le consolide - en ajoutant que ne pas laisser un tel pouvoir d'appréciation au juge porterait atteinte à l'effet utile de la Directive retour (2008/115/CE).

Le Conseil rappelle, en outre, qu'en ce qui concerne le droit du requérant à être entendu par l'autorité avant l'adoption d'une décision susceptible d'affecter défavorablement ses intérêts, il importe peu qu'il s'agisse du droit procédant d'un principe général du droit de l'Union européenne ou de celui consacré par un principe général de droit interne, dès lors que celui-ci, sous l'adage *audi alteram partem*, a en tout état de cause été expressément invoqué par l'administré.

Dès lors, eu égard à la finalité du droit à être entendu, la partie défenderesse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'apposeraient à l'adoption d'une décision de rejet de sa demande de séjour. Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prise unilatéralement à l'encontre de la partie requérante par la partie défenderesse à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

La requérante fait notamment valoir, en termes de requête, qu'elle « *vit avec sa mère Madame [T.] gravement malade, des procédures médicales sont d'ailleurs en cours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, [ainsi que] le fait qu'elle est scolarisée* ».

Le Conseil observe que l'acte attaqué motive notamment que « *l'intéressée déclare séjourner avec sa mère en Belgique. Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que sa mère a reçu un ordre de quitter le territoire, l'intéressée ne peut pas affirmer qu'elle sera séparée d'elle. Comme elle, sa mère séjourne illégalement dans le Royaume et n'a donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge* ».

Or, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement des motifs de la décision attaquée ni des pièces figurant au dossier administratif que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de l'acte attaqué en date du 31 décembre 2016, la requérante a pu faire valoir les éléments invoqués en termes de requête, relatifs notamment à sa scolarité, ainsi qu'aux problèmes de santé de sa mère pour lesquels une procédure serait pendante devant le Conseil de céans dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent.

3.4.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose, notamment, que « *la lecture du rapport administratif versé au dossier administratif de la requérante établi le 31 décembre 2016, fait apparaître qu'il se fondait sur un P.V. de police dûment identifié dans le rapport ; [que] d'autre part, l'instrumentum de la notification de l'interdiction d'entrée porte la mention selon laquelle « l'intéressée déclare avoir été entendue avant cette décision. (cf. le rapport administratif établi par la police de Liège) » ; [qu'] également, la lecture tant de l'annexe 13septies non entreprise que de l'acte querellé fait apparaître que la partie adverse s'y était fondée sur les déclarations de la requérante ; [que] la requérante reste en défaut de s'inscrire en faux contre l'ensemble de ces mentions et précisions ; [qu'] en d'autres termes encore, contrairement à ce que la requérante tente de faire accroire à Votre Conseil elle a eu la possibilité qu'elle a d'ailleurs exercé de faire valoir divers arguments lors de son interpellation par la police, ces déclarations ayant été actées dans le procès-verbal susmentionné et reprises ensuite dans le rapport administratif de contrôle d'étrangers* ».

A cet égard, le Conseil estime que le document intitulé « *rapport administratif de contrôle d'un étranger* » du 31 décembre 2016, figurant au dossier administratif, ne peut nullement être assimilé à une procédure ayant respecté le droit d'être entendu dès lors qu'il ne

ressort pas dudit document que la requérante a été informée de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) et qu'elle a pu valablement faire valoir ses observations à cet égard. En effet, le rapport administratif de contrôle d'un étranger du 31 décembre 2016 a été rédigé suite à l'interpellation de la requérante lors d'un contrôle par les services de police.

Par ailleurs, la partie défenderesse affirme également dans sa note d'observations que « *la requérante s'était contentée d'indiquer, afin de justifier le motif de son séjour, son maintien dans le Royaume suite aux problèmes médicaux de sa mère* ».

Le Conseil observe que cette motivation n'apparaît nullement dans l'acte attaqué, de sorte que la partie défenderesse ne saurait se prévaloir de ces observations pour conférer *a posteriori* à sa décision la motivation dont elle est dépourvue.

Partant, les observations de la partie défenderesse ne sont pas de nature à renverser les développements repris *supra*.

3.4.2. En termes de plaidoiries à l'audience du 2 octobre 2020, la partie défenderesse fait valoir le fait que la requérante ne conteste pas l'ordre de quitter le territoire qui justifie l'interdiction d'entrée, en manière telle qu'elle ne justifie pas d'un intérêt au recours.

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que si une interdiction d'entrée est nécessairement l'accessoire d'une décision d'éloignement, celle-ci, tel un ordre de quitter le territoire, peut en revanche exister légalement, indépendamment de celle-là, de sorte que l'illégalité de la première citée n'entraîne pas nécessairement celle de la seconde. (Voir : C.E., n°225.455 du 12 novembre 2013).

Dès lors, le Conseil estime que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

3.5. En conséquence, le moyen unique de la requête est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'interdiction d'entrée, prise le 31 décembre 2016 à l'encontre de la requérante, est annulée.

## **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, Greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE